Méthodologie de présentation des références

Citer selon les normes de l'APA

Article de périodique (papier)

Auteur, A. A., Auteur, B. B. et Auteur, C. C. (année). Titre de l'article. *Titre du périodique [en italique], volume*(numéro), page de début - page de la fin.

Rousseau, F. L. et Vallerand, R. J. (2003). Le rôle de la passion dans le bien-être subjectif des ainés. *Revue québécoise de psychologie, 24*(3), 197-211.

Article de périodique (en ligne)

Auteur, A.A., Auteur, B.B. (année). Titre de l'article. *Titre du périodique [en italique], volume*(numéro), page de début - page de la fin. Repéré à http://www. ….

Dupuis, F., Johnston, K. M., Lavoie, M., Lepore, F. et Lassonde, M. (2000). Concussions in athletes produce brain dysfunction as revealed by event-related potentials. *NeuroReport, 11*(18), 4087-4092. Repéré à http://journals.lww.com/neuroreport/

Livre

Auteur, A. A. (année). *Titre du livre [en italique]* (xe éd., vol. x). Lieu de publication : Maison d'édition.

Ladouceur, R., Marchand, A. et Boisvert, J.-M. (1999). *Les troubles anxieux : approche cognitive et comportementale*. Montréal, Québec : Gaëtan Morin.

Lebovici, S., Diatkine, R. et Soulé, M. (2004). *Nouveau traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent* (2e éd., vol. 4). Paris, France : Presses universitaires de France.

Page html spécifique à l'intérieur d'un site Web

Auteur, A. (année). Titre du document. Repéré à URL

Agence de la santé publique du Canada. (2008). Le portail canadien des pratiques exemplaires : aperçu des interventions. Repéré à http://cbpp-pcpe.phac-aspc.gc.ca/intervention/listFr

Association canadienne des infirmières et infirmiers de néphrologie (2008). Normes de pratique infirmière en néphrologie. Repéré à http://www.cannt.ca/files/Normes_pratique_infirmiere_ACITN_2008.pdf

Site Web dans son ensemble

Lorsque l'on cite un site Web dans son ensemble, on donne uniquement l'adresse du site entre parenthèses dans le texte. Aucune référence correspondante n'est requise en bibliographie.

Ex. Psychomédia (http://www.psychomedia.qc.ca) est un site Web québécois qui contient, entre autres, des nouvelles de la recherche dans le domaine de la psychologie.

Loi

Loi refondue
La référence à une loi en vigueur se fait par référence au recueil pertinent

Titre de la loi [en italique], recueil, chapitre, article.

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, art. 123.

Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, c. F-32, art. 3.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 86.

L.R.C. = Lois refondus du Canada

L.R.O. = Lois refondus de l'Ontario

RLRQ = Recueil des lois et des règlements du Québec (s'écrit sans point abréviatifs)

Loi annuelle
La référence à une loi annuelle se fait en référant au titre en italique, puis au recueil annuel et au chapitre des lois.

Titre de la loi [en italique], recueil annuel, chapitre, article.

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2015, c. 3, art. 19.

Loi de 2015 sur le mois de la bicyclette en Ontario, L.O. 2015, c. 16, art. 1.

Loi modifiant la Loi sur les brevets, L.C. 2001, ch. 10, art. 4.

L.C. = Lois du Canada

L.O. = Lois de l'Ontario

L.Q. = Lois du Québec

Règlement

Règlement refondu
Si un règlement est refondu, référer au recueil de règlements provincial ou fédéral

Au Québec, les règlements sont classés au même chapitre que leur loi habilitante dans le RLRQ. On différencie la loi habilitante de ses règlements par la mention d'un numéro séquentiel de règlement, qui suit le chapitre de la loi et qui est précédé par l'abréviation « r. », pour règlement.

Au Canada, il n'y a pas d'équivalent au numéro séquentiel de règlement en droit fédéral.

Titre du règlement [en italique], recueil, chapitre, no séquentiel, réf. précise.

Règlement de procédure civile (Cour d'appel), RLRQ, c. C-25.01, r. 10, art. 12.

Règlement de procédure civile (Cour supérieure), RLRQ, c. C-25.01, r. 4, art. 35 al. 2.

Règlement sur les aliments et drogues, C.R.C., ch. 870, art. A.01.001.

_____

C.R.C. = Codification des règlements du Canada.
Loi habilitante = la loi habilitante fixe les grandes lignes du plan législatif et délègue à l'autorité réglementante la tâche d'en régler les détails.

Règlement provincial non refondu
Tous les règlements québécois en vigueur et à vocation générale font partie du RLRQ. S'il est nécessaire de citer une version historique ou non refondue, il faut référer au numéro de décret ou d'arrêté ainsi qu'à la Gazette officielle du Québec

Titre du règlement [en italique], décret (D.) ou arrêté ministériel (A.M.), Gazette officielle du Québec (G.O.Q.), référence précise.

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, A.M. 2001-018, (2001) 133 G.O.Q. II, 6032, art. 3.

Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant, D. 591-2008, (2008) 140 G.O.Q. II, 3440, art. 1.

Règlement fédéral non refondu

Titre du règlement [en italique], référence de publication, référence précise.

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, DORS/86-304, art. 2.

_____-

DORS = Décrets, ordonnances et règlements (s'écrit sans points abréviatifs).

Projet de loi

No du projet, *Titre [en italique],* # de législature (juridiction Qc ou Can.), session, année, référence précise.

Projet de loi no 161,*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, 36e lég. (Qc), 2e sess., 2001, art. 2.

Projet de loi C-1, *Loi concernant la prestation de serments d'office*, 42e lég. (Can.), 1re sess., 2015, art. 1.

Document d'encadrement du CISSSMO

Nom de l'organisme au long. (En vigueur AAAA-MM-JJ). *Titre [en italique] : sous-titre* (catégorie nº XXX-XXXXX). Lieu : éditeur.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-06-14). *Règles de fonctionnement du comité de gestion des risques* (Règlement nº REG-10035). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-06-27). *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* (Politique nº POL-10034). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-05-23). *Inscription au tableau des ordres professionnels* (Procédure nº PRO-10032). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-03-00). *Cadre de référence sur la gestion des documents d'encadrement* (Cadre de référence nº CDR-10000). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-09-13). *Rôles et responsabilités lors de l'orientation du personnel infirmier au bloc opératoire* (Règle de soins nº RSI-6011). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-02-22). *Initier un électrocardiogramme (ECG) à l'urgence* (Ordonnance collective nº OCL-6027). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. (En vigueur 2017-11-00). *Médication post-partum* (Ordonnance individuelle pré-imprimée nº ORD-643). Châteauguay : CISSS Montérégie-Ouest.

Document d'encadrement d'un autre organisme

Centre hospitalier de l'Université de Montréal. (En vigueur 2010-11-22). *Administration de l'atropine* (Ordonnance collective nº OC INF 0017). Montréal : CHUM.

Centre Hospitalier Universitaire de Sainte-Justine. (En vigueur 2016-11-03). *Initier une culture de gorge ou d'expectoration de type FK* (Ordonnance collective nº OC-123). Montréal : CHU Ste-Justine.